



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SOLEVAL FRANCE à VIRIAT**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié autorisant la société SOLEVAL FRANCE à exercer ses activités à VIRIAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2019 suite à l'inspection du 18 avril 2019, mettant en évidence plusieurs réparations suite à des dysfonctionnements du biofiltre et l'absence de suivi des émissions du biofiltre ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 janvier 2020 suite à l'inspection du 24 janvier 2020, demandant à l'exploitant de mettre en place des mesures correctives afin de réduire les émissions d'odeurs au niveau de l'arrivée des eaux usées à la station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juillet 2020 suite à l'inspection du 2 juillet 2020, constatant que, bien que les travaux prévus aient été réalisés, d'autres mesures devaient être mises en place :

- définir la fréquence de curage du bassin tampon
- réparer le bardage du bâtiment plumes et réparer le trou dans le toit du local réception des cadavres
- réparer le rideau cassé de la zone de réception des plumes
- transmettre une mise à jour du plan d'action
- transmettre le rapport de l'étude aéraulique réalisée le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les courriers du maire de Viriat du 20 septembre 2019 signalant le manque d'entretien du site et ceux des 9 mars 2020, 29 avril 2020, 29 juin 2020, 13 juillet 2020 et 5 octobre 2020 rapportant les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances olfactives ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT le plan d'action transmis par l'exploitant le 7 juillet 2020 et mis à jour le 13 octobre 2020, présentant les mesures correctives prévues suivantes d'ici fin 2020 :

- Remplacement du rideau situé à côté de celui de la réception par du bardage
- Curage des bassins tampons
- Changement de la toiture du bâtiment réception plume
- Réalisation d'un nouveau réseau d'aspiration en DN 800 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection, le 13 octobre 2020, le rapport de l'étude aéraulique ;

CONSIDERANT les multiples signalements de nuisances olfactives liées au site de SOLEVAL FRANCE à Viriat ;

CONSIDERANT que plusieurs dysfonctionnements observés dans la maintenance du site sont à l'origine d'une partie des nuisances olfactives signalées, notamment du fait de la réalisation tardive des opérations suivantes ;

- remplacement de la pompe doseuse de l'acide sulfurique du laveur d'air, et réparations du laveur d'air,
- vidange d'une trémie inutilisée depuis 2015, remplie de farine et d'eau,
- débouchage de la gaine d'aspiration du bassin tampon qui était obstruée, ce qui réduisait le débit de circulation de l'air,
- réparation des couvercles des exutoires de fumées au-dessus de la zone plumes, qui étaient cassés et remplacés par des bâches qui s'envolaient dès qu'il y avait du vent,
- changement du variateur du ventilateur du traitement d'air, ce qui permet d'augmenter la puissance d'aspiration d'environ 30%

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 susvisé, relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques et à la maintenance de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 **sont complétées** par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Exploitation des installations

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 est complété par l'article 6.5 suivant :

Article 6.5 - Maîtrise de l'installation et maintenance

Article 6.5.1 : Maîtrise de l'installation et du process

Des procédures sont mises en place pour un contrôle efficace du process à toutes les étapes (démarrage, fonctionnement normal, arrêt, conditions anormales...).

Le personnel doit être formé à l'utilisation de l'installation. Ces formations doivent être sanctionnées par des attestations de formation, consultables sur le site de l'entreprise.

Toute anomalie survenue lors du process doit être signalée au responsable dès sa survenue et enregistrée dans un registre que l'exploitant doit être en mesure de produire sur demande de l'inspection des installations classées, permettant l'amélioration des procédures de travail et/ou de maintenance.

Article 6.5.2 : Maintenance de l'installation

Une gestion et une maintenance efficaces sont mises en place pour éviter les pannes et les arrêts de l'installation.

Maintenance préventive :

Des inspections préventives de maintenance sont effectuées à intervalles réguliers. Elles sont enregistrées et consignées de sorte à ce que leur bilan puisse être consulté sur demande de l'inspection des installations classées

Maintenance prédictive :

Une maintenance prédictive est mise en œuvre, basée sur les faits et sur une surveillance méthodique et assidue des équipements. Elle permet d'anticiper les problèmes en planifiant les interventions nécessaires basées sur les prédictions, afin de réaliser les opérations de contrôle ou de maintenance avant que les pannes ne surviennent.

La programmation, les procédures, les résultats des tests et contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.3 :

Afin de supprimer les sources d'émissions d'odeurs, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes dans les délais ci-dessous :

Actions	Délai de réalisation
– Curage des bassins tampons et définition de la fréquence de curage des bassins	30/11/2020
– Remplacement du rideau du bâtiment plumes situé à côté de celui de la réception par du bardage	31/12/2020
– Changement de la toiture et du bardage du bâtiment réception plume	28/02/2021
– Réalisation d'un nouveau réseau d'aspiration en DN 800 (voir schéma étude aéraulique)	Lancement 2 ^{ème} semestre 2020, fin < 28 février 2021

En cas de constat d'émissions d'odeurs à l'issue des travaux ci-dessus, un capotage de l'arrivée des eaux usées à la STEP et un système de filtration de l'air au niveau de l'arrivée à la STEP seront mis en place avant le mois de mars 2021.

Article 3

L'article 36-1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 est **remplacé** par l'article suivant :

« Article 36.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

- Surveillance des odeurs et des rejets atmosphériques diffus

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 UOE/m³, une mesure semestrielle est réalisée.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UOE/m³ et supérieure à 5 000 UOE/m³, une mesure trimestrielle est réalisée.

Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UOE/m³, une mesure mensuelle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs.

La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques. La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

paramètre	mesure	Fréquence des mesures d'autosurveillance	Fréquence minimale mesure comparative
Hydrogène sulfuré	Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10m.	1 fois par semaine	2x/an
ammoniac			

Les jours et heures de mesures sont représentatifs des périodes de forts rejets odorants : en dehors des périodes de plaintes avérées, alterner le matin (entre 7h30 et 9h30) et le soir (entre 17 h et 19 h). Ces horaires doivent être ajustés en fonction des signalements d'odeurs reçus. L'exploitant trace la justification du choix de l'heure et du jour de prélèvement.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées via GIDAF. Ils sont transmis immédiatement en cas de résultat anormal.

Rejet du conduit 3 – 4 :

L'exploitant doit disposer à la sortie de chaque chaudière d'un dispositif de mesure de la température et de la teneur en CO₂, en O₂ et en NO_x des gaz de combustion.

Les chaudières principales sont dotées d'un capteur de pression vapeur, d'un compteur gaz et d'un compteur vapeur.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il évalue et enregistre en permanence les allures de fonctionnement, la nature et la quantité de combustible consommé.

Les concentrations et flux horaires de polluants émis par chaque conduit sont mesurés selon les modalités et fréquences minimales suivantes :

Rejet : conduit 3-4 (combustible gaz naturel) :

Paramètres	Fréquence des mesures d'auto surveillance	Fréquence minimale des mesures comparatives ¹
Débit	Mesure en continu	1 fois/an
Température	Mesure en continu	1 fois/an
SO ₂	Mesure semestrielle	1 fois/an
CO	Mesure en continu	1 fois/an
NO _x	-	1 fois/an
poussières	Mesure annuelle	

Tout enregistrement et tout résultat d'une mesure effectuée en application du présent article doit mentionner la nature du combustible utilisé. »

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

– au directeur de la société SOLEVAL FRANCE – "Les Greffets" – 771, chemin de la gare – VIRIAT ;

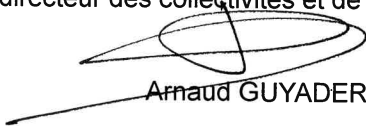
- et dont copie sera adressée :

– au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

– au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 novembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER